

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 mars 2022 relatif à l'application dans les départements d'outre-mer du forfait concernant les spécialités pharmaceutiques qui se conservent au froid

NOR : SSAS2206863A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de commerce et notamment son livre IV ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-8, L. 5211-1, L. 5121-13 et L. 5123-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-16, L. 162-16-4, L. 162-17, L. 162-38 et L. 753-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, notamment l'article 20-5 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu l'arrêté du 7 février 2008 modifié fixant les coefficients de majorations applicables aux prix de vente des médicaments dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant les coefficients de majorations à Mayotte applicables aux prix de vente des médicaments inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale et aux tarifs et prix de vente des produits et prestations inscrits sur les listes prévues aux articles L. 165-1 et L. 162-22-7 du même code ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 10 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 11 mars 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 7 février 2008 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les seules spécialités qui se conservent au froid avant ouverture qui sont inscrites sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, pour l'application du précédent alinéa est ajouté au montant de leur prix fabricant hors taxe un forfait par conditionnement dont le montant est fixé au deuxième alinéa du 1^o du I de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1987 susvisé. »

Art. 2. – Le II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les seules spécialités qui se conservent au froid avant ouverture qui sont inscrites sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, pour l'application du précédent alinéa est ajouté au montant de leur prix fabricant hors taxe un forfait par conditionnement dont le montant est fixé au deuxième alinéa du 1^o du I de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1987 susvisé. »

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT